

4.2.2.6

Règlement concernant la dénomination des diplômes des professions scolaires de la pédagogie spécia- lisée dans le cadre de la réforme de Bologne et des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)¹

du 28 octobre 2005

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP),

vu

- l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnais-
sance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnais-
sance des diplômes)²
- l'art. 16 du règlement du 12 juin 2008 concernant la re-
connaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie
spécialisée (orientation précoce spécialisée et orientation
enseignement spécialisé)³, et⁴
- l'art. 12 du règlement du 3 novembre 2000 concernant la
reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie
et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité⁵,

arrête:

1 Modification du 28 mars 2019; entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

2 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.1.1.

3 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.2.

4 Modification du 28 mars 2019; entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020

5 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.5.

Art. 1 Principe⁶

Le présent règlement règle la dénomination des diplômes des professions scolaires de la pédagogie spécialisée délivrés par les hautes écoles dans le cadre de la réforme de Bologne et celle des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (*Master of Advanced Studies, MAS, Diploma of Advanced Studies, DAS, et Certificate of Advanced Studies, CAS*).

I Études de diplôme

Art. 2 Composition des titres

¹Les titres se composent des éléments suivants:

- a. "Bachelor" ou "Master",
- b. "of Arts" ou "of Science", selon le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique, et
- c. le nom de la haute école qui le délivre.

²Peut être ajoutée, avant ou après l'élément correspondant à l'al. 1, let. c, l'orientation professionnelle conformément à l'art. 3.

³Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, s'abrègent comme suit:

- a. "BA" ou "BSc"
- b. "MA" ou "MSc"

⁴La haute école classe chaque filière d'études dans l'une des deux catégories indiquées à l'al. 1, let. b, suivant le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique de la filière concernée.

⁵Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, sont indiqués en anglais. Une traduction peut figurer sur le diplôme.

⁶ Modification du 28 mars 2019; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

⁶Si une filière est proposée en commun par plusieurs hautes écoles, il est convenu d'une seule dénomination pour l'élément correspondant à l'al. 1, let. c.

Art. 3 Désignation de l'orientation professionnelle⁷

¹Si l'orientation professionnelle selon art. 2, al. 2, est indiquée en anglais, les termes à utiliser sont les suivants:

- a. pour la pédagogie spécialisée: "*in Special Needs Education*",
- b. pour la logopédie: "*in Speech and Language Therapy*", et
- c. pour la psychomotricité: "*in Psychomotor Therapy*".

²Les orientations professionnelles telles qu'énoncées à l'al. 1 ne peuvent être mentionnées que si le titre délivré confère une qualification professionnelle et s'il a été reconnu par la CDIP sur la base des règlements de reconnaissance appropriés.

³ *abrogé*

II Formation continue⁸

Art. 4

¹Pour les masters de formation continue, le titre est le suivant: "*Master of Advanced Studies* [nom de la haute école] *in* [désignation de la branche]" (abréviation: MAS [nom de la haute école]).

²Pour les diplômes de formation continue, le titre est le suivant: "*Diploma of Advanced Studies* [nom de la haute école] *in* [désignation de la branche]" (abréviation: DAS [nom de la haute école]).

⁷ Modification du 28 mars 2019; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

⁸ Modification du 1^{er} mars 2007, entrée en vigueur immédiatement

³Pour les certificats de formation continue, le titre est le suivant: "Certificate of Advanced Studies [nom de la haute école] in [désignation de la branche]" (abréviation: CAS [nom de la haute école]).

III Dispositions finales

Art. 5 Protection des titres

Les titres délivrés sont protégés en application de l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 28 octobre 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl